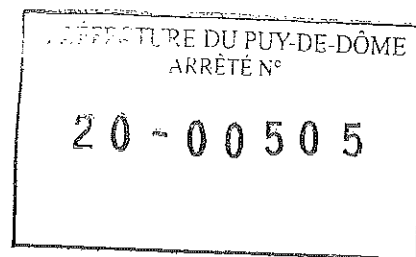




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

ARRÊTÉ

remplaçant l'arrêté portant interdiction de stationnement aux abords des différents sites touristiques et de loisirs du département

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les principaux sites touristiques et de loisirs du département sont des lieux habituellement très fréquentés, notamment les samedis et dimanches, et qu'ils sont de ce fait particulièrement susceptibles de constituer des lieux de regroupement de population en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire dans le département du Puy-de-Dôme le stationnement à proximité des principaux sites touristiques et de loisirs ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1 – Le stationnement sans motif impérieux dûment justifié de tout véhicule aux abords des sites listés dans l'annexe au présent arrêté est interdit à compter du samedi 11 avril 2020 et jusqu'à la levée des mesures restrictives prévues par le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°20-00463 du 30 mars 2020 est abrogé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

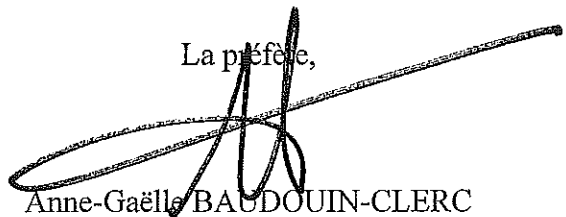
La juridiction peut également être saisie via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet, par chaque maire concerné par les sites listés en annexe, d'un affichage sur chaque site de manière visible et dans la mesure du possible à chaque point d'accès. Un exemplaire sera également affiché en mairie.

Article 6 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme, publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AVR. 2020

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC